Arrêté nº 1544 PR du 29 juillet 2025 relatif aux attributions du ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat

Paru in extenso au journal officiel n°177 N du 30/07/2025 à la page 1 dans la partie Présidence

Version en vigueur au 12/12/2025

Le Président de la Polynésie française,
Vu la loi organique nº 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi nº 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté nº 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté nº 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

Article 1er *Rédaction issue de Arrêté n° 1772 PR du 18 août 2025*

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Il formule toute proposition relative à la promotion de la vie associative.

Il est associé aux actions menées par les autres ministres en faveur de l'insertion sociale des jeunes.

Il encourage toutes les actions visant à promouvoir l'artisanat sur le plan local, national et international.

Il prend les actes, quel qu'en soit leur nature ou leur montant, intéressant le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement.

Il prend les actes, quel qu'en soit leur nature ou leur montant, intéressant le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture.

Art. 2

Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur les services suivants :

- la direction de la jeunesse et des sports ;

- la délégation pour la prévention de la délinquance de la jeunesse ;

- le service de l'artisanat traditionnel de la Polynésie française.

Il fait appel, en tant que de besoin, aux autres services du pays.

Art. 3 *Rédaction issue de Arrêté n° 2407 PR du 17 novembre 2025*

Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

A - Au titre des sports :

1° Au titre de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée susvisée :

- actes nécessaires à la mise en œuvre de la procédure d'appel à candidatures pour l'octroi des délégations de service public aux fédérations sportives ainsi que les actes nécessaires pour le suivi du contrat de délégation de service public prévus à l'article LP. 9-1 ;

- mise en œuvre des procédures d'avertissement, de suspension ou de retrait prévues à l'article LP. 9-13 à l'encontre de la fédération sportive délégataire de service public ;

- mise en œuvre des sanctions administratives telles que prévues à l'article LP. 11 ;

- mesures de suivi des actions du Comité olympique de Polynésie française prévues à l'article LP. 12 IV ;

- établissement de la liste des sportifs, entraîneurs, juges et arbitres de haut niveau telle que prévue à l'article LP. 16-2 et de l'article 12 de l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 modifié ;

- établissement de la liste des disciplines sportives de haut niveau telle que prévue à l'article LP. 16-2 et de l'article 5 de l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 modifié ;

- délivrance des autorisations spécifiques d'exercer les professions liées aux activités physiques et sportives telles que prévues à l'article 37 ;

- délivrance des cartes professionnelles telles que prévues à l'article 37 ;

- délivrance des récépissés de déclarations et des refus d'enregistrement des établissements des activités

physiques et sportives tels que prévus par l'article 39 ;

- décisions de fermeture temporaire ou définitive d'un établissement dans lequel est pratiqué des activités physiques et sportives telles que prévues à l'article 40 ;

- décisions d'interdiction d'exercer à titre temporaire ou définitif y compris en cas d'urgence et les injonctions afférentes telles que prévues à l'article 41.

2° Au titre du code de la route :

- autorisations d'utilisation de la voie publique à l'occasion de toute course ou épreuve sportive telles que prévue à l'article 311-16 du code de la route.

3° Au titre de la lutte contre le dopage :

- actes individuels nécessaires à l'application de la loi du pays n° 2024-36 du 26 décembre 2024 relative à la lutte contre le dopage et de la loi du pays n° 2015-12 du 26 novembre 2015 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;

- conclusion et signature des conventions d'application de la convention administrative conclue dans le cadre de l'article LP. 3 de la loi du pays n° 2024-36 du 26 décembre 2024 susmentionnée ;

- conclusion et signature des conventions avec l'Oceania Regional Anti-doping Organization (ORADO) dans le cadre de l'adhésion de la Polynésie française à l'ORADO ;

- désignation des représentants pour la Polynésie française au sein de l'ORADO.

4° Au titre des établissements de baignade d'accès payant :

- autorisations d'exercice telle que prévue à l'article 3 de la délibération n° 2000-63 APF du 8 juin 2000 relative à la surveillance et à la sécurité dans les établissements de baignade d'accès payant de la Polynésie française.

5° Au titre de la plongée subaquatique de loisir :

- décisions de refus d'ouverture ou décisions de fermeture temporaire ou définitive d'un établissement proposant de la plongée subaquatique telles que prévues à l'article LP. 22 de la loi du pays n° 2017-44 du 28 décembre 2017 relative à l'exercice de la plongée subaquatique de loisir ;

- décisions d'interdiction d'exercer à titre temporaire ou définitif y compris en cas d'urgence et les injonctions afférentes telles que prévues à l'article LP. 23 de la loi du pays n° 2017-44 du 28 décembre 2017 susmentionnée.

6° Au titre de la randonnée aquatique :

- décisions de refus d'ouverture ou décisions de fermeture temporaire ou définitive d'un établissement proposant de la randonnée aquatique telles que prévues à l'article 19 de la délibération n° 2009-40 APF du 23 juillet 2009 relative aux garanties de techniques et de sécurité dans les établissements qui organisent la pratique de la randonnée aquatique dite "snorkeling" ;

- décisions d'interdiction d'exercer à titre temporaire ou définitif y compris en cas d'urgence telles que prévues à l'article 20 de la délibération n° 2009-40 APF du 23 juillet 2009 susmentionnée.

7° Au titre de la certification polynésienne en matière d'activités physiques et sportives :

- actes individuels nécessaires à l'application de la réglementation relative aux certifications polynésiennes en matière d'activités physiques et sportives ainsi qu'à l'application de la délibération n° 2004-17 APF du 22 janvier 2004 modifiée portant création du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française.

8° attribution des subventions de fonctionnement n'excédant pas 500 000 F CFP au bénéfice des seules personnes physiques.

9° attribution des subventions d'investissement n'excédant pas 1 000 000 F CFP au bénéfice des seules personnes physiques.

10° attribution d'une aide financière pour les sportifs de haut niveau telle que prévue à l'article LP. 21 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée.

11° attribution des aides en nature aux associations sportives.

B - Au titre de la jeunesse :

1° Au titre des centres de vacances ou de placement de vacances avec hébergement :

- autorisations et refus d'ouverture, suspension ou retrait d'autorisations d'ouverture d'un centre tels que prévus aux articles 8 et 25 de la délibération n° 99-71 APF du 11 mai 1999 modifiée portant réglementation et contrôle des centres de vacances ou de placement de vacances avec hébergement ;

- mesures individuelles nécessaires à l'application de l'article 24 de la délibération n° 99-71 APF du 11 mai 1999 modifiée portant réglementation et contrôle des centres de vacances ou de placement de vacances avec hébergement ;

- dérogations aux conditions de direction telle que prévue à l'article 23 de la délibération n° 99-71 APF du 11 mai

1999 modifiée portant réglementation et contrôle des centres de vacances ou de placement de vacances avec hébergement ;

- décisions d'interdiction temporaire ou permanente de participer, à quelque titre que ce soit, à la direction et à l'encadrement de centres de vacances ou de placement de vacances et en cas d'urgence, décisions de suspension de toutes fonctions de direction ou d'encadrement des centres de vacances ou de placement de vacances et les actes de procédures nécessaires tels que prévus à l'article 26 de la délibération n° 99-71 APF du 11 mai 1999 modifiée portant réglementation et contrôle des centres de vacances ou de placement de vacances avec hébergement.

2° Au titre des centres de loisirs sans hébergement :

- mesures individuelles nécessaires à l'application de l'article 6 de la délibération n° 99-72 APF du 11 mai 1999 modifiée portant réglementation et contrôle des centres de loisirs sans hébergement ;

- habilitations, refus, suspension ou retrait d'habilitations d'un centre tels que prévus aux articles 7 et 15 de la délibération n° 99-72 APF du 11 mai 1999 modifiée portant réglementation et contrôle des centres de loisirs sans hébergement ;

- dérogations aux conditions de direction telle que prévue à l'article 14 de la délibération n° 99-72 APF du 11 mai 1999 modifiée portant réglementation et contrôle des centres de loisirs sans hébergement ;

- décisions d'interdiction temporaire ou permanente de participer, à quelque titre que ce soit, à la direction et à l'encadrement de centres de loisirs sans hébergement et en cas d'urgence, décisions de suspension de toutes fonctions de direction ou d'encadrement des centres de centres de loisirs sans hébergement et les actes de procédures nécessaires tels que prévus à l'article 16 de la délibération n° 99-72 APF du 11 mai 1999 modifiée portant réglementation et contrôle des centres de loisirs sans hébergement.

3° Au titre de la certification polynésienne en matière de jeunesse :

- actes individuels nécessaires à l'application de la réglementation relative aux certifications polynésiennes en matière de jeunesse.

4° attribution des subventions de fonctionnement n'excédant pas 500 000 F CFP au bénéfice des seules personnes physiques.

5° attribution des subventions d'investissement n'excédant pas 1 000 000 F CFP au bénéfice des seules personnes physiques.

6° attribution des aides en nature aux associations de jeunesse.

C - Au titre de la vie associative :

- mise en œuvre des actions en faveur du développement de la vie associative, des orientations stratégiques et du plan d'action définit par le comité pour la vie associative de Polynésie française (CVA).

D - Au titre de la prévention de la délinquance :

- il siège au conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance créé dans les communes en application de l’article D 132-8 du code de la sécurité intérieure et désigne son représentant en cas d’empêchement.

E - Au titre de l’artisanat :

- la reconnaissance de la qualité d'artisan traditionnel de Polynésie française - Rima'i Ma'ohi - telle que prévue par l'article LP. 3 et 23 de la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française ;

- la reconnaissance de l'originalité d'une œuvre, créée par une personne répondant à la définition d'artisan traditionnel prévue à l'article LP. 2 de la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française ;

- l'attribution de la qualité Ihi Rima'i Ma'ohi telle que prévue par l'article LP. 9 et 24 de la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française ;

- l'attribution des subventions de fonctionnement n'excédant pas 2 000 000 F CFP au bénéfice des seules personnes physiques ;

- l'attribution des subventions d'investissement n'excédant pas 2 000 000 F CFP au bénéfice des seules personnes physiques.

Art. 4

Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels placés sous son autorité. Il prononce les avertissements et blâmes pris à l’encontre des personnels placés sous son autorité.

Dans la limite de ses attributions, il reçoit délégation de pouvoir pour l’organisation de formations spécifiques et

la conclusion des conventions s'y rapportant et pour les décisions relatives au placement en formation des agents placés sous son autorité.

Art. 5

Dans le cadre des attributions qui lui sont confiées par le présent arrêté, il reçoit délégation de pouvoir :

- pour tous actes, décisions, pièces administratives et techniques liés à la préparation, à la mise en œuvre des procédures de passation, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en application de la réglementation applicable aux marchés publics de la Polynésie française ;

- pour tous actes, décisions, pièces administratives et techniques liés à la préparation, à la mise en œuvre des procédures et à l'exécution des délégations de service public en application des dispositions de la loi du pays nº 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

- pour la conclusion et la signature des contrats visés aux alinéas précédents ;

- pour la conclusion et la signature des conventions afférentes aux décisions attributives d'aides et de subventions aux personnes morales et physiques.

Art. 6 *Rédaction issue de Arrêté n° 2571 PR du 11 décembre 2025*

Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- désignation des agents chargés de la liquidation des recettes ;

- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;

- réquisition de passages et bagages à l'intérieur et à l'extérieur de la Polynésie française pour les personnels placés sous son autorité ;

- ordre de déplacement à l'intérieur et à l'extérieur de la Polynésie française pour les personnels placés sous son autorité.

Art. 7

Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 8

Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements et organismes suivants :

Établissement public administratif :

- Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française ;

Autres établissements ou organismes :

- Mission d'aide et d'assistance technique ;

- Comité olympique de Polynésie française ;

- Union polynésienne de la jeunesse.

Art. 9

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 juillet 2025.
Moetai BROTHERSON

Voir toutes les modifications dans le temps :

- Arrêté nº 1544 PR du 29 juillet 2025 relatif aux attributions du ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, JOPF n° 177 N du 30/07/2025 à la page 1
- Arrêté n° 1696 PR du 7 août 2025, JOPF n° 187 N du 08/08/2025 à la page 6
- Arrêté n° 1772 PR du 18 août 2025, JOPF n° 195 N du 19/08/2025 à la page 42
- Arrêté n° 2407 PR du 17 novembre 2025, JOPF n° 271 N du 18/11/2025 à la page 107
- Arrêté n° 2571 PR du 11 décembre 2025, JOPF n° 292 N du 12/12/2025 à la page 98